
MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

GUIDE DE RELECTURE À L'ATTENTION DES ARCHITECTES D'UN CONTRAT EN MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

Sommaire

1 - LA MISSION DE BASE

2 - LES TAUX DE TOLÉRANCE

3 - LES PÉNALITÉS

4 - LES MODIFICATIONS

4.1 - Les modifications affectant le programme

4.2 - Les modifications affectant le regroupement

4.3 - Les modifications affectant la rémunération de la maîtrise d'oeuvre

5 - LA RÉSILIATION

6 - LE CONTENTIEUX DES MARCHÉS PUBLICS



**ORDRE
DES
ARCHITECTES
NOUVELLE AQUITAINE**

Conseil régional de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine
Toute correspondance postale ou électronique doit être envoyée au siège :
t. + 33 (0)5 56 48 05 30 | www.architectes.org | ordre.na@architectes.org

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

1- La mission de base

Le code de la commande publique impose aux maîtres d'ouvrage public de confier une mission dite "de base" à un maître d'œuvre de droit privé (ou équipe de maîtrise d'œuvre). La mission de base est une mission minimale obligatoire, imposée pour la réalisation ou la réhabilitation d'ouvrages de bâtiment. Cette mission ne peut donc pas être scindée et sera confiée par un contrat unique, à un prestataire ou à une équipe.

> Article L. 2431-3 du CCP

Les maîtres d'ouvrage concernés

Les maîtres d'ouvrage concernés sont les suivants :

- l'État et ses établissements publics,
- les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et leurs groupements,
- les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations,
- les organismes privés d'habitations à loyer modéré, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

Les maîtres d'ouvrages qui ne sont pas contraints de confier une mission de base, depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018

sont :

- les offices publics de l'habitat sauf pour les opérations de logements locatifs aidés,
- les organismes à loyer modéré,
- les sociétés d'économie mixte

> Article L. 2411-1 du CCP

Le contenu de la mission de base

- les études d'esquisse (ESQ) pour les opérations neuves uniquement
- les études d'avant projet sommaire (APS)
- les études d'avant projet définitif (APD)
- > les études d'avant-projet (AVP) regroupent APS et APD pour les missions d'infrastructure
- les études de projet (PRO)
- l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA) lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux ou les études d'exécution (EXE) lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre (Voir FOCUS ci-après)
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT ou AMT)
- la direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

> Article R. 2431-4 et -5 du CCP

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

1- La mission de base

Pour les opérations de réhabilitation la mission diagnostic (DIAG) est une mission complémentaire, qui peut soit :

- être confiée par le biais d'un contrat unique à l'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire de la mission de base, en tant que mission complémentaire;
- Ou être dissociée et confiée en amont de la consultation de maîtrise d'œuvre à un autre prestataire.

Focus sur les missions EXE et VISA :

Les missions EXE et/ou VISA font partie de la mission de base, elles ne doivent pas être intégrées dans les missions complémentaires.

La mission EXE vise à réaliser les plans d'exécution qui consistent en :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale

des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ; l'établissement sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par marché public;

- l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par marché public;

Si le contrat ne confie pas la mission EXE à l'équipe de maîtrise d'œuvre, elle devra se voir confier la mission VISA, qui permet de vérifier la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises et le respect des dispositions du projet.

Une mission mixte peut être confiée à l'architecte, à savoir avec une partie d'EXE et une partie de VISA par exemple. Ces missions sont donc à géométrie variable selon la volonté du maître d'ouvrage.

Exemples:

- EXE confiée uniquement pour les quantitatifs et VISA pour le reste
- EXE uniquement sur certains lots et VISA pour le reste

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

1- La mission de base

La répartition entre EXE et VISA doit être prévue dans les documents de consultation et dans le contrat, afin de déterminer précisément l'étendue de la mission de l'équipe de maîtrise d'œuvre et celle des entreprises.

Peu importe l'ampleur de la mission confiée, les plans d'atelier et de chantier restent à la charge des entreprises. Attention à bien faire cette distinction entre plans d'atelier, de chantier et les plans d'EXE et à l'expliquer au maître d'ouvrage.

> Article R.2431-15 CCP

> Article 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Exception à la mission de base

Il existe une seule exception au principe visant à confier une mission complète, en cas de défaillance du titulaire de la mission de base. Dans ce cas, le maître d'ouvrage pourra confier la suite de la mission à un nouveau maître d'œuvre ou équipe, sans avoir à lui confier l'intégralité de la mission de base.

> Article R.2431-7 du CCP

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

2- Les taux de tolérance

Dès l'esquisse ou le diagnostic puis à l'APS, l'architecte doit alerter la maîtrise d'ouvrage en cas d'inadéquation du projet avec l'Enveloppe Prévisionnelle du Coût des Travaux de la MOA (EPCT).

L'engagement de l'architecte sur le coût prévisionnel des travaux se fait à l'APD.

Les taux de tolérance décrits au contrat servent à contrôler le respect des deux engagements cumulatifs du maître d'œuvre architecte à respecter concernant le coût :
- l'engagement N°1 est celui à respecter écart maximum de coût fixé par taux de tolérance étude entre l'estimation fixée par l'architecte au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux, souvent fixé en APDet le coût de référence qui est le montant issu de la consultation des entreprises de travaux et validé par la Maîtrise d'Ouvrage à l'issue de l'ACT

- l'engagement N°2 est celui à respecter entre le coût de référence et le coût de réalisation qui est le montant payé aux entreprises et validés aux DGD en AOR.

Le contrôle du respect des taux :

- Le premier engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement, le maître d'œuvre peut se voir imposer de reprendre gratuitement ses études. En cas d'incapacité de respecter le seuil, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché.

- Le second engagement est contrôlé à l'issue des travaux une fois le décompte total définitif établi. En cas de dépassement, la rémunération du maître d'œuvre est réduite, selon les modalités prévues au contrat. Cette réduction ne pourra pas excéder 15% de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

D'où l'importance de tracer tout au long du chantier la nature des travaux complémentaires justifiés :

- Aléa chantier
- demande complémentaire de la maîtrise d'ouvrage ou de l'usagers validé par la maîtrise d'ouvrage.
- évolution programmatique en cours de chantier

Ne sont imputables à l'équipe de maîtrise d'œuvre que les travaux supplémentaires dûs à des erreurs ou des imprécisions de sa part : ces derniers sont inclus au coût de réalisation.

Ces taux sont fixés dans le marché, ou à défaut par le CCAG MOE ou le code de la commande publique.

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

2- Les taux de tolérance

Points de vigilance :

- le taux de tolérance s'appliquera à programme constant c'est-à-dire hors coût des travaux complémentaires,
- le taux de tolérance devrait être supérieur en réhabilitation par rapport au neuf (CCAG MOE),

Exception : le marché peut s'abstenir de prévoir les engagements du maître d'œuvre, si certaines données techniques nécessaires à la souscription de ces engagements ne sont pas connues au moment où ils devraient être pris.

> Article R.2432-5 CCP

Pour aller plus loin :

Pour exemple voir article 8 du contrat type de l'Ordre

Article 13 du CCAG MOE

Fiche DAJ engagement du maître d'œuvre et modalités de contrôle

Nota :

Le contrat type proposé par l'Ordre des architectes propose le glossaire suivant, permettant de distinguer les différents types de travaux complémentaires et modificatifs.

Glossaire pour liaison entre taux de tolérance et négociation de révision des honoraires de l'architecte.

l'Enveloppe Prévisionnelle du Coût des Travaux de la MOA (EPCT)

Le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA)

Le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM)

Le Coût des Travaux complémentaire Non Justifiés (CTNJ)

L'Estimation Définitive du Coût prévisionnel des travaux (EDC)

estimation fixée par l'architecte en APD = EDC



ORDRE
DES
ARCHITECTES
NOUVELLE AQUITAINE

Conseil régional de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine
Toute correspondance postale ou électronique doit être envoyée au siège :
t. + 33 (0)5 56 48 05 30 | www.architectes.org | ordre.na@architectes.org

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

3- Les pénalités

Les marchés publics peuvent prévoir différents types de pénalités. Le CCAG MOE en encadre un certain nombre. Il convient à la lecture du contrat d'être vigilant sur le caractère non exorbitant de leur montant et de vérifier si le contrat est soumis au CCAG MOE.

Voici les différentes pénalités recensées (liste non exhaustive) :

- pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations (article 16.2.3)
- pénalité en cas de manquement aux obligations définies dans l'annexe protection des données personnelles (article 5.2.3 du CCAG MOE)
- pénalité en cas de manquement aux obligations environnementales définies dans les pièces du marché (article 18.2.3)
- pénalité, en cas de manquement aux obligations d'insertion définies dans les pièces du marché (article 18.1.5 CCAG MOE)
- pénalité en cas de non transmission des comptes rendus de chantier :
- pénalité en cas de retard de reprise des études en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux : le CCAG prévoit 150 € par jour calendaire
- pénalité en cas de défaut de relance des entreprises pour les interventions en parfait achèvement ou en cas de défaut de relance des entreprises pour la levée des réserves : le CCAG prévoit 400 € par jour calendaire.

- pénalité en cas de non transmission du contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage suite à la demande du maître d'ouvrage (article 3.6.3 CCAG MOE)
- pénalité en cas de non-respect de la clause d'insertion sociale (article 18.1.5 CCAG MOE)

On trouve aussi souvent au CCAP et CCTP :

- pénalités en cas de retard pour remise des documents en phase étude;
- pénalité encourue de fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel ou de décompte final de l'entrepreneur ;
- pénalité encourue de fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le maître d'œuvre de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise ;

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

4- Les modifications contractuelles

En principe, un marché public ne doit pas subir de modifications substantielles, sauf dans certains cas exceptionnels. Toute modification substantielle n'entrant pas dans les cas dérogatoires devra donc donner lieu à l'organisation d'une nouvelle procédure de passation du contrat.

Les modifications possibles :

- les modifications non substantielles.
- les modifications prévues dans les documents contractuels initiaux : clauses de réexamen.
- les modifications de faibles montants : qui n'excèdent pas 10% du montant initial pour les marchés de services et 15% pour les marchés de travaux.
- les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues. Dans ce cas, la modification est limitée à 50% du prix initial du marché.
- le changement de cocontractant, uniquement dans certains cas : cession du contrat intervient à la suite d'opérations de restructuration de société (rachat, fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité)
- lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires, à la condition qu'un changement de cocontractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques. Dans ce cas, la modification est limitée à 50% du prix initial du marché.

> Articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-9 du CCP

4.1 La modification de programme

Rappel du contexte réglementaire

La rédaction du programme est une obligation à la charge de la maîtrise d'œuvre qui doit y définir les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire. Le programme décrit de manière quantitative et qualitative le projet, de sorte qu'il doit normalement subir peu de modifications en cours d'études ou d'exécution.

Sauf à être missionné expressément pour celà, le maître d'œuvre n'a pas à rédiger le programme en substitution du maître d'œuvre.

Une fois rédigé, le programme devient une pièce du marché de maîtrise d'œuvre.

Les modifications de programme ne doivent pas tendre à remettre en question l'économie du marché, ni être apparentées à des modifications substantielles, ce qui pourraient tendre à une annulation du marché.

Les incidences de l'évolution du programme sur la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

4- Les modifications contractuelles

En cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle, afin d'arrêter le programme modifié, le coût prévisionnel des travaux et adapter en conséquences la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel. Les conséquences de l'évolution de programme peuvent intervenir à différentes étapes de la relation contractuelle.

Avant l'APD

Dans le cadre la mise au point du projet architectural, le programme et l'enveloppe de la maîtrise d'œuvre sont souvent amenée à être interrogées : évolution de surfaces, parfois pour des motifs normatifs, parfois par choix de la maître d'ouvrage, parfois par cohérence architecturale etc.

La validation de la phase ESQ, puis APS trace des évolutions.

Lors de l'APD, ou au plus tard avant la consultation des entreprises, le montant estimatif définitif des travaux devra être fixé. En principe, les évolutions programmatiques intégrées en phase études et entraînant une augmentation du budget global seront prises en compte dans la rémunération de la maîtrise d'œuvre via la clause de réexamen permettant de déterminer la rémunération définitive.

Après APD

L'impact sur l'estimation maîtrise d'œuvre. L'évolution programmatique à la demande du maître d'ouvrage peut impliquer une reprise des études, et donc nécessiter un travail complémentaire. Ce travail devra être réglé via un avenant spécifique pour intégrer ce choix et rémunérer le travail.

Focus sur les travaux supplémentaires :

Il convient de distinguer les motifs de survenue des travaux supplémentaires de manière précoce et précise :

- aléa technique non prévisible
- travaux supplémentaires liés à une carence de la Maîtrise d'Ouvrage dans les pré-études : enquête géotechnique, diagnostics plomb et amiante, etc
- demande de la maîtrise d'Ouvrage
- demande d'un prestataire lié contractuellement avec la Maîtrise d'Ouvrage : BC / SPS / autre
- erreur/oubli de la Maîtrise d'Oeuvre

Les 4 premiers points donnent lieu à revalorisation de la rémunération du Maître d'Oeuvre.

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

4- Les modifications contractuelles

Conseils :

- tenir un tableau de suivi des travaux supplémentaires et travaux en moins en ventilant en deux catégories
- obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage à chaque fois
- établir l'avenant en conséquence ne pas attendre la fin du chantier pour établir ce suivi

Exemple de formule de réexamen rencontré dans des CCTP. Il est important de prendre conscience de celle qui est dans votre contrat.

4.2 Modification affectant le groupement

En principe le groupement de maîtrise d'œuvre ne peut pas être modifié durant la vie du contrat et cela à compter la remise des candidatures. Il existe certaines exceptions :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Cela vaut dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

- Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est possible de procéder à sa substitution via avenant.

- Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un co-traitant

Le mandataire d'un groupement peut proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition en cas de cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des co-traitants ; ou de défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des co-traitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

4.3 Les modifications affectant la rémunération : la clause de réexamen

La présente fiche a pour objet d'apporter des précisions sur les clauses de réexamens. Ces clauses de réexamen, permettent de prévoir dans le contrat des cas précis dans lesquels le contrat sera susceptible d'évoluer, sans que ces modifications soient alors considérées comme substantielles. C'est ainsi un mécanisme très important dans la vie du contrat, qui nécessite

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

4- Les modifications contractuelles

d'anticiper en amont de la signature du contrat les évolutions possibles.

Les clauses de réexamen doivent être claires, précises et sans équivoque, elles doivent déterminer leur champ d'application et la nature des modifications envisagées ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces clauses doivent être intégrées dès la consultation des opérateurs économiques.

> Article R.2191-1 CCP

Le champ d'application des clauses de réexamen est large, elle peut concerner le prix, les délais, les modalités d'exécution ou de reconduction du marché, elle peut permettre le changement du titulaire du marché, ou permettre la mise en œuvre de marchés complémentaires.

Clause de réexamen applicable à l'évolution de la rémunération de l'architecte: passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive.

Le droit de la commande publique prévoit que les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires – article R. 2112-18 du code de la commande publique (CCP)

La conclusion des marchés publics à prix provisoire constitue une exception résultant de la spécificité des marchés de maîtrise d'œuvre. Ces marchés doivent tenir compte du coût prévisionnel des travaux, lequel ne

peut être connu avec certitude avant que les études, objet du contrat de maîtrise d'œuvre, ne soient suffisamment avancées. Une fois le coût prévisionnel devenu définitif, la rémunération de la maîtrise d'œuvre peut être, elle aussi, fixée de façon définitive par avenant.

C'est ainsi que le montant provisoire de la rémunération est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage - article R. 2194-1 du CCP.

Ainsi le passage de la rémunération provisoire à définitive, doit être réalisé à la phase avant-projet définitif et doit être prévu contractuellement par le biais d'une clause de réexamen, que l'on trouve aussi sous le terme de revoyure.

La clause de réexamen

Cette clause revient à fixer à l'avance la formule applicable permettant la fixation des honoraires définitifs.

Ce dispositif permet de tenir compte de la réponse architecturale élaborée durant les études mais ne permet pas d'introduire des modifications substantielles au marché, le programme pouvant être adapté sans pour autant être bouleversé. Elle permet notamment d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

4- Les modifications contractuelles

et de l'attribution des marchés de travaux, tout en adaptant sa rémunération aux options validées.

Voir modèle de clause de réexamen proposée dans le contrat type du conseil national (article 8.1.2 du CCAP).

Le passage de la rémunération provisoire à définitive est donc le résultat de l'application de la clause de réexamen. Il est donc impératif pour tous marchés dont la rémunération est conclue à titre provisoire qu'une clause de réexamen soit prévue contractuellement. Attention néanmoins, car ces modalités peuvent varier, il faut donc y prêter une attention particulière pour éviter les mauvaises surprises.

La clause de réexamen permet d'éviter l'application d'un des taux d'augmentation maximal prévu par les articles R.2194-2 et suivants du code de la commande publique (10 ou 15% d'augmentation maximum selon les cas).

Il faut donc être attentifs lors de la conclusion du contrat au fait qu'une telle clause de réexamen soit prévue, qu'elle soit claire, précise et non-équivoque.

Pour aller plus loin :

> Fiche DAJ sur les modalités de modifications des contrats en cours d'exécution



ORDRE
DES
ARCHITECTES
NOUVELLE AQUITAINE

Conseil régional de l'Ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine
Toute correspondance postale ou électronique doit être envoyée au siège :
t. + 33 (0)5 56 48 05 30 | www.architectes.org | ordre.na@architectes.org

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

5- La résiliation

Un marché public de maîtrise d'œuvre ne peut être résilié qu'à l'initiative du maître d'ouvrage (sauf rares exceptions). En effet, le maître d'ouvrage public détient des prérogatives de puissance publique, créant de base un déséquilibre au détriment de cocontractant. Ainsi, si le maître d'ouvrage peut résilier le contrat dans certaines circonstances, le maître d'œuvre, une fois engagé, a un champ d'action très restreint s'agissant de sa capacité à résilier. Une résiliation unilatérale de sa part sera considérée comme abusive et pourrait engager sa responsabilité professionnelle.

Les différentes hypothèses de résiliation.

Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

- cas de force majeur
- faute d'une gravité suffisante du cocontractant
- motif d'intérêt général
- titulaire du marché placé dans un cas d'exclusion prévus par l'article L.2141-1 CCP (condamnation définitive pour une infraction à certains articles);
- lorsque le marché n'aurait pas dû être attribué à l'opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'UE.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut pas être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions concernant les

modifications du marchés.

> Article L.2195-1 CCP

Le CCAG MOE prévoit d'autres hypothèses de résiliation.

Résiliation pour événement extérieur au marché

- décès ou incapacité civile du maître d'œuvre ;
- sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- incapacité physique du maître d'œuvre;
- difficultés d'exécution du marché;
- ordre de service tardif;

> Article 28 et 29 du CCAG MOE

Des indemnités de résiliation peuvent être prévues dans les documents du marché.

Résiliation d'un commun accord

La résiliation d'un commun accord est toujours possible, néanmoins elle est rare, au vu de l'obligation du maître d'ouvrage de confier une mission de base à un titulaire unique (voir fiche 1 mission de base), ainsi la résiliation amiable obligeraient le maître d'ouvrage à relancer une consultation pour la globalité du marché et il ne pourrait confier uniquement la suite de la mission à un nouveau titulaire.



MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

5- La résiliation

Pour aller plus loin :

> fiche de la DAJ sur la résiliation unilatérale
par l'administration des marchés publics et
des contrats de concession.

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

6- Le contentieux des marchés publics

Différentes voies de recours existent pour contester les règles de passation des marchés publics. Il existe des recours en référé et des recours au fond.

Les procédures en référés

Elles sont au nombre de deux :

- le référé précontractuel : le juge est saisi avant la signature du contrat. Le juge pourra être saisi de ce référé jusqu'à la signature du contrat, à défaut il faudra engager un référé contractuel.
- le référé contractuel : le juge est saisi après la signature du contrat. Le recours doit avoir lieu dans les 31 jours à compter de la publication au JOUE, ou à défaut dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Le juge des référés ne se prononce que sur le respect par le maître d'ouvrage des obligations de publicité et de mise en concurrence. Il ne lui appartient pas de contrôler la compétence de la collectivité publique au regard de l'objet du contrat, ni de se prononcer sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites des candidatures ou des offres. Il peut vérifier les motifs d'exclusion ou d'admission d'un candidat ou d'une offre mais ne pourra pas substituer sa propre appréciation à celle du maître d'ouvrage.

Pour plus d'informations :

Le tableau de l'Ordre : annuaire.architectes.org/?region_slug=national

La Mission Interministérielle pour la Qualité de la Construction Publique : miqcp.gouv.fr/index.php?lang=fr

EN SAVOIR PLUS :